F
5483

Ex libris Bruno MONNIER
Chateau de MANTRY
JURA

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/lesveritablescer00loui

LES VERITABLES

CEREMONIES ROYALES,

Faicte à la Reception de Messieurs les Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit dans le Chasteau de Fontaine-bleau.

Ensemble toutes les Particularitez qui se sont passées en icelles, le 14. 15. *&* 16. *May.* 1633.

Les Ordonnances faictes par le Roy, touchant les rangs & seances des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre, pour empescher les differents qui pourroient suruenir à ce suiect.

Auec les noms & qualitez des Cardinaux, Prelats, Commandeurs, qui ont esté reçeus Cheualiers, & associez de l'Ordre.

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DCXXXIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

LES CEREMONIES ROYALES, *faite à la reception de Messieurs les Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit, dans le Chasteau Royal de Fontainebleau.*

LE Roy voulant congratuler ses bons & fidels subiects des Ordres de sa Majesté, pour obseruer les Statuts ordinaires qui se font à l'eslection des Cheualiers de la Milice du S. Esprit: L'on a commencé par certaines Commissions pour proceder aux preuues de la Religion, vie & mœurs, & semblablement pour l'aage, par l'vn des cinq Prelats incorporez en l'Ordre, & en son absence, par l'Archeuesque ou Eueſque du Dioceſe, où les pretendans Cheualiers font leur reſidence.

Auquel à ceſte fin, il a eſté decerné Commiſſion, ſeellée du ſeau de l'Ordre, par laquelle leur eſt mandé d'informer diligemment de la Religion, vie, & mœurs du pretendant Cheualier, & de l'aage ſi faire ſe doit, & luy faire faire entre ſes mains profeſſion de foy, ſelon la forme preſcrite par le S. Siege Apoſtolique. Laquelle information bien & deuëment faite, auec l'acte de ladite profeſſion, ſignée de la main dudit pretendãt Cheualier & certifiée par ledit Prelat, Archeueſque ou Eueſque, ont eſté enuoyee cloſe & ſeellée au Chancelier de l'Ordre, pour eſtre

preſentée, & leuë dans le Chapitre.

Les preuues de Nobleſſe ſont, que le pretendan Cheualier doit eſtre Gentil-homme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins ſans eſtre remarqué d'aucun cas reprochable, n preuenu en Iuſtice, & aye vingt ans accomplis fors le Roy, Chef & Souuerain dudit Ordre.

Ces preuues de Nobleſſe ſont faite par contract de mariages, ou partages, teſtament, donnations tranſactions, acquiſitions, adueus, denombremen & hommages, ou extraicts de fondations, des peres ayeuls & biſayeuls, dont leſdits pretédans Cheualier ſont tenus d'exhiber les originaux, ou bien coppie bien & deuëment collationnées ſur iceux, faites e vertu des Commiſſions expiediées de l'Ordonnan ce du Grand Maiſtre, & ſeellée du ſeau de l'Ordre pardeuãt aucuns des principaux Seigneurs des Pro uinces, auſquelles reſident leſdits pretendãs Che ualiers, & doiuét y eſtre appellez les Officiers & Pro cureurs de ſa Maieſté des lieux leſquels Seigneur sõt touſiours eſleus & deputez audits Chapitres, ſan qu'ils puiſſent eſtre changez, ſinon par l'ordonnanc dudit grand Maiſtre, deſquelles preuues, il eſt tenu bon & fidel regiſtre par le Greffier dudit Ordre.

Ledit Chancelier ayant receu leſdits procez ver baux, les a rapportez clos & fermez au chapitr qui s'eſt tenu pour la proclamation deſdits pre tendans Cheualiers, où ils ſont ouuerts, & tous e la preſence du Roy, & de Meſſieurs les Cardinaux Prelats, Commandeurs, & Officiers qui y aſſiſten ſa Maieſté, pour eſtre de rechef auiſé & deliberé ſu iceux, ſi leſdits pretendans Cheualiers ſont capa bles d'eſtre honorez de l'habit dudit Ordre: & en

cas que tous, ou partie d'iceux en soient iugez dignes par sadite Maiesté, & des deux tiers de ladite Assemblée. Le Roy comme grand Maistre & Souuerain dudit Ordre, fait choix & eslection de celuy, ou ceux que bon luy semble, lesquels sont à l'heure mesme appellez & proclamez audit Chapitre, par le Heraut dudit Ordre, pour estre aduertis de sadite Maiesté de leur association audit Ordre, & leur estre ordonné ce qu'ils auront à faire pour se preparer à tout ce qui est necessaire pour les Ceremonies de leur reception.

Le iour de l'Assension de Nostre Seigneur cinquiesme May 1633. le Roy obserua ces Ceremonies en la proclamation que sa Maiesté fit de Messieurs les Cheualiers, dans la Chambre de l'Ouale de son Chasteau Royal de Fontaine-bleau, où assisterent Messieurs le Comte de Soissons, Cardinal de Lyon, Prince de Iinuille, Duc de Mombazon & autres Seigneurs & Officiers de l'Ordre.

Sa Maiesté desirant continuer lesdites Ceremonies de la reception de Mesdits Sieurs les Cheualiers, en sondit Chasteau de Fontaine-bleau: Auroit assigné pour celebrer icelle, le Samedy, Dimanche & Lundy 14. 15. & 16. May, qui sont la veille, iour & lendemain de la Pentecoste.

Lesdites Ceremonies ont esté suiuant l'institution obseruée en la maniere qui s'ensuit.

Premierement le Samedy quatorziesme May, sur l'heure de midy a vne heure, Messieurs les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre s'assemblerent tous dans l'Hostel de Richelieu, prés de la grande porte de la Cour du Cheual blanc, & d'iceluy allerent au Chasteau, dans la grande salle

de la belle cheminée, (laquelle estoit richement ornée des plus belles & riches tapisseries de sa Maiesté, & des eschaffaut tout autour, tãt pour les Seigneurs & Dames de la Cour, que pour placer les cœurs de la Musicque) pour y entendre les premieres Vespres, ainsi qu'il s'ensuit.

Apres toutes les gardes, trompettes & tambours passez, marchoit,

L'Huissier.

Le Heraut.

Le Preuost au milieu de l'Huissier & du Heraut.

Le Chancelier, seul.

Puis apres marchoient Messieurs les Cheualiers & Commandeurs deux à deux, selon le rang qui sera cy-apres declaré.

Apres lesquels marchoit Messieurs les Cardinaux & Prelats reçeus audit Ordre.

Le Roy & les Commandeurs estoient vestus de longs menteaux faits à la façon de ceux qui se portent le iour de la Sainct Michel de velours noir, en broderies, tout autour d'or & d'argent : ladite broderie faite de fleurs de lys & nœud d'or entre trois diuers chiffres d'argent, au dessus des chiffres des nœuds & fleurs de lys, il y auoit des flambes d'or semées.

Lesdits grands manteaux estoient garnis d'vn mãtelet de toille d'argent verte, qui estoient couuerts de broderies faites de mesme façon que celles des grands manteaux, reserué qu'au lieu des chiffres il y auoit des colõbes d'argent: lesdits manteaux & mãtelets estoient doublez de satin iaune orange, & se portoient lesdits manteaux retroussez du costé gauche, & l'ouuerture estoit du costé droit, selon le pa-

tron qui leur auoit eſté donné pour ſe faire: Tous leurs habits & tout ce qu'ils auoient veſtus eſtoit blanc, chacun vn bonnet de velours noir & vne plume blanche ſur iceluy, ſur leſdits manteaux portoiēt à deſcouuert le grand collier de l'Ordre qui leur a eſté donné à leur reception.

Pour le regard deſdits Officiers, le Chancelier eſtoit veſtu tout ainſi que leſdits Commandeurs, mais il n'auoit le grand collier, ains ſeulement la Croix couſuë au deuant de ſon manteau, & celle d'or pendante au col.

Le Preuoſt, grād Threſorier & Greffier auoiēt auſſi des manteaux de velours noir, & le mantelet de toile d'argēt verte, mais ils eſtoiēt ſeulement bordez à l'ētour de quelques flambes d'or, & portoient auſſi la Croix de l'Ordre, & celle d'or pendante au col.

Le Heraut & l'Huiſſier auoient des manteaux de ſatin, & le mantelet de velours vert, bordez de flābes, comme ceux des ſuſdits Officiers.

L'Heraut portoit ſon eſmail pendu au col.

Et l'Huiſſier vne Croix de l'Ordre, mais plus petite que celle des autres Officiers.

Ceux qui auoient eſté proclamez le cinquieſme precedent pour eſtre reçeus audit Ordre, ſe trouuerent ledit Samedy quatorzieſme au lieu ou leſdits Seigneurs Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers s'eſtoient aſſemblez pour aller en ladite Egliſe entendre les Veſpres, en laquelle ils furent conduits marchant à part, deux a deux, ſelon qu'ils auoient eſté appellez en leur election, entre le Chancelier de l'Ordre & leſdits Cōmandeurs veſtus de chauſſes & pourpoint de toille d'argent, & tout le reſte à l'aduenant & de la meſcouleur.

Estans arriuez à l'Eglise, ils se mirent tous à genoux, gardans ledit Ordre prés des bancs qui estoiét à ceste fin posez dedans le cœur du costé de ceux des Officiers.

Les Vespres estant prestes d'estre finies, le Roy se leua de son siege & alla aupres de l'Autel, les Officiers marchant en leur rang deuant sa Maiesté, estãt assis dans vne chaire preparée pour cet effect. Le Preuost & Maistre des Ceremonies dudit Ordre, les Heraut & Huissier marchans deuant eux allerent aduertir les deux Ducs derniers reçeus en l'Ordre, d'aller prendre le premier desdits esleus Cheualiers, lequel ils menerent & conduirent entr'eux deux, marchant ledit Preuost deuant iusques aupres du siege ou estoit assis sa Maiesté, ou estant arriué ledit nouueau Cheualier se mit à genoux & luy fut par sa Maiesté baillé le manteau & collier dudit Ordre, à ce assistant les Officiers d'iceluy, pour faire chacun leur Office, ainsi qu'il s'ensuit.

Sçauoir ledit Chancelier pour presenter & tenir l'Euangile, sur lequel le nouueau Cheualier auoit les deux mains posées en faisant son vœu & serment.

Puis le Geffier donna ausdits nouueaux Cheualiers la forme des vœux & serment qu'il deuoit faire escripts en parchemin, lesquels ils l'eurent eux mesmes à hautes voix puis en signerent les cedulles de leur main & les presenterent à sa Maiesté, laquelle cedulle doit estre enregistrée par ledit Greffier au Regiſtres de l'Ordre, pour seruir de tesmoignage du iour de la reception dudit Cheualier: Et l'Original doit estre par le Chancelier mis au Thresor des Chartres dudit Ordre pour y estre soigneusement gardé.

LE SERMENT DES CARDINAVX & Prelats, à la reception de l'Ordre.

IE iure Dieu, & vous promets SIRE, que ie vous seray loyal & fidele toute ma vie, vous recognoistray, honoreray & seruiray comme Souuerain de l'Ordre des Commandeurs du Sainct Esprit duquel il vous plaist presentement m'honorer : que ie garderay & obserueray les loix, statuts & ordonnances dudit Ordre sans en rien y contreuenir: en porteray les marques, & en diray tous les iours le seruice autant qu'vn hõme Ecclesiastique de ma qualité peut & doit faire. Que ie comparoistray personnellemẽt aux iours des solemnitez, s'il n'y a empeschement legitime qui m'en garde, dont ie donneray aduis à vostre Maiesté, & ne reueleray iamais chose qui soit traictée ny concluë aux Chapitres d'iceluy. Que ie feray, conseilleray & procureray tout ce qui me sẽblera en ma conscience appartenir à la manutentiõ, grandeur & augmentation dudit Ordre. Prieray tousiours Dieu pour le salut tant de vostre Maiesté, que des Commandeurs & suppostz d'iceluy, viuans & trespassez. Ainsi me soit Dieu en ayde, & ses saincts Euangiles.

SERMENT ET VOEV DES COMMANDEVRS.

IE iure & voüe à Dieu en la face de son Eglise, & vous promets, SIRE, sur ma foy & honneur, que ie viuray & mourray en la foy & Religion Catholique, sans iamais m'en departir, ny de l'vnion de nostre mere saincte Eglise Apostolique & Romaine. Que ie vous porteray entiere & parfaicte obeyssance, sans

ce, sans iamais y manquer, comme vn bon & loyal subiect doit faire. Ie garderay, defendray & soustiendray de tout mon pouuoir l'honneur, les querelles & droicts de vostre Maiesté Royale, enuers tous & contre tous. Qu'en temps de guerre ie me rendray à vostre suite en l'equipage de cheuaux & d'armes que ie suis tenu auoir par les statuts de cet Ordre: & en paix quand il se presentera quelque occasion d'importance, toutes & quantesfois qu'il vous plaira me mander pour vous seruir contre quelque personne qui puisse viure & mourir, sans nul excepter, & ce iusques à la mort. Qu'en telles occasions ie n'abandonneray iamais vostre personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné seruir, sans vostre exprés congé, & commandement signé de vostre propre main, ou de celuy aupres duquel vous m'aurez ordonné d'estre, sinon quand ie luy auray fait apparoir d'vne iuste & legitime occasion. Que ie ne sortiray iamais de vostre Royaume, specialement pour aller au seruice d'aucun Prince estranger, sans vostredit commandement, & ne prendray pension, gages, ou estat d'autre Roy, Prince, Potentat & Seigneur que ce soit, ny m'obligeray au seruice d'autre personne viuante que de vostre Maiesté seule, sans vostre expresse permission. Que ie vous reueleray fidelement tout ce que ie sçauray cy-apres importer vostre seruice, l'estat & conseruation du present Ordre du S. Esprit, duquel il vous plaist m'honorer: Et ne consentiray, ny permettray iamais, entant qu'à moy sera, qu'il soit rien innoué, ou attenté contre le seruice de Dieu, ny contre vostre authorité Royale, & au preiudice dudit Ordre, lequel ie mettray peine d'entretenir, & augmenter de tout mon pouuoir. Ie gar-

deray & obſerueray tres-religieuſement tous les ſtatuts & ordonnances d'iceluy. Ie porteray à iamais la Croix couſuë, & celle d'or au col, comme il m'eſt ordonné par leſdits ſtatuts. Et me trouueray à toutes les aſſemblées des Chapitres generaux toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous feray preſenter mes excuſes, leſquelles ie ne tiendray pour bonnes, ſi elles ne ſont approuuées & authoriſées de voſtre Maieſté, auec l'aduis de la plus grãd'part des Commandeurs qui ſeront pres d'elle, ſigné de voſtre main, & ſeellé du ſeel de l'Ordre, dont ie ſeray tenu retirer acte.

Le Preuoſt Maiſtre des Ceremonies preſenta au Roy le manteau & mantelet dudit Ordre, dont ſa Majeſté veſtit chacun deſdits nouueaux Cheualiers, en diſant:

L'Ordre vous reueſt & couure du manteau de ſon amiable compagnée, & vnion fraternelle, à l'exaltation de noſtre Foy & Religion Catholique, au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit, faiſant le ſigne de la Croix.

En apres le Grand Treſorier dudit Ordre preſenta à ſa Majeſté le Collier d'iceluy, lequel il mit au col de chacun deſdits nouueaux Cheualiers, diſant:

Receuez de noſtre main le Collier de noſtre Ordre du benoiſt S. Eſprit, auquel comme Souuerain Grand Maiſtre, vous receuons, & ayez en perpetuelle memoire & ſouuenance de la mort & paſſion de noſtre Seigneur & Redempteur Ieſus Chriſt: En ſigne dequoy nous vous ordonnons de porter à iamais couſuë en vos habits exterieurs la Croix d'iceluy: & Dieu vous face la grace de ne contreuenir iamais aux Vœux & Serment que vous venez de faire: Leſquels ayez perpetuellement dans voſtre cœur, eſtant certain que ſi vous y cõtreuenez en aucune ſorte, vous ſerez priué de

ceſte Compagnie, & encourez les peines portées par les Statuts de l'Ordre. Au nom du Pere & du Fils, & du S. Eſprit. Amen.

Aquoy leſdits Commandeurs ou nouueaux Cheualiers reſpondirent chacun en particulier ce qui s'enſuit:

SIRE, Dieu m'en donne la grace, & pluſtoſt la mort, que iamais y faillir, Remerciant tres-humblement voſtre Majeſté de l'honneur & bien qu'il vous à pleu me faire: En acheuant leſdites paroles, chacun deſdits Cheualiers baiſa la main de ſa Majeſté.

Les Ceremonies des premieres Veſpres eſtant paracheuées leſdits Seigneurs Cardinaux, Prelats, Cõmandeurs & Officiers dudit Ordre reconduiſerent le Roy iuſques dans ſa chambre, & en apres chacun d'eux ſongea pour ſe preparer à la confeſſion Sacramentale.

Le lendemain iour de la Pentecoſte dés les ſept heures du matin leſdits Seigneurs Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers ſe retrouuerent au meſme lieu où ils s'eſtoient aſſemblez le iour precedent, pour auſſi accompagner ſa Maieſté au meſme ordre & habillemens que ledit iour precedent, en ladite Egliſe oüyr la Meſſe, laquelle fut celebrée par Monſieur l'Archeueſque de Paris, comme grand Maiſtre de la Chappelle du Roy, & maintenant Prelat aſſocié de l'Ordre, à l'Offerte de laquelle le Roy offrit autant d'eſcus d'or au Soleil comme il a d'années, & leſdits Cheualiers ou Commandeurs, chacun vn eſcu ſol, que ſa Maieſté a de couſtume de faire bailler pour l'entretenement & nourriture des Religieux nouices des Auguſtins du grand Conuent de Paris.

Lesdits Cheualiers allerent tous ensembles à l'offerte, marchans toutesfois les vns apres les autres, gardant l'ordre de leurs sceances.

La Messe estant finie, lesdits Cheualiers receurent en la presence du Roy le S. Sacrement du Corps de nostre Seigneur : Et Messieurs les Cardinaux, Eueſques & Prelats firent aussi leurs Pasques ce mesme iour, deuant que venir à la Ceremonie.

Apres que lesdits sieurs Cheualiers eurent parachené leurs deuotions, ils reconduirent le Roy dans son departement comme la premiere fois, sa Majesté les traicta tous à la Royale en signe d'Amour.

Sur les deux à trois heures du mesme iour le Roy & Messieurs les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, allerent en leur maniere accoustumée en ladite Eglise, portant manteaux & mantelets de drap noir (excepté celuy de sa Majesté, qui estoit d'escarlatte brune morée,) sur lesquels manteaux estoit pareillement la Croix dudit Ordre, cousuë comme sur les autres, & en ceste sorte allerent entendre les Vespres des Morts.

Le lendemain Lundy seiziéme, sur les huict à neuf heures du matin, dans le mesme ordre & mesme estat qu'ils auoient fait aux Vespres des Trespassez, allerent en la mesme Eglise ouyr la Messe & le seruice.

A l'offerte de laquelle Messe, le Roy & les Cheualiers offrirent chacun vn cierge d'vne liure de cire, Pendant l'offerte le Greffier leur dit hautement les noms des Cardinaux, Prelats & Cõmandeurs dudit Ordre, qui estoient trespassez depuis la derniere Ceremonie, pour leurs ames: le Prelat qui celebra la Messe dit à la fin de l'offertoire vn *De profundis*, & vne

Oraiſon des Treſpaſſez, & au ſortir dudit ſeruice, leſdits Seigneurs Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers furent traittez comme le iour precedent.

Le Dimanche la preſdinée & le Lundy matin furent dreſſez en ladite Egliſe des Chappelles ardantes, auec vn tres grand nombres d'eſcuſſons & armoiries de tous ceux qui ſont decedez.

Au bas & derriere leſdites Chappelles eſtoient poſez des bancs couuerts de drap noir, ſur leſquels eſtoiét mis les colliers des Cõmandeurs treſpaſſez: Et derriere leſdits bancs en eſtoit d'autres, ſur leſquẽls eſtoient aſſis les heritiers des decedez, ou en leurs abſences des perſonnes qui les repreſentoient, tous veſtus de deuil durant ledit ſeruice, & iceluy faict leſdits heritiers ou perſonnes pour eux apporterent & preſenterent au Roy leſdits colliers, qui furent reçeus par le grand Threſorier.

Lapréſ-dinée du meſme iour il fut tenu vn Conſeil & Chapitre general ou le Roy aſſiſta, Meſſieurs les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, & non autres perſonnes : Apres les ſermens accouſtumez, fut propoſé par le Chancelier tout ce qu'il penſoit eſtre à propos & neceſſaire pour l'honneur, bien, accroiſſement & conſeruation dudit Ordre.

ORDONNANCES DV ROY, POVR les rangs & ſeances des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, pour empeſcher les differents qui pourroient ſuruenir.

PAR ce que ledit Ordre eſt inſtitué en l'honneur

de Dieu & du benoist Sainct Esprit, qui a pour agreable les cœurs plus humiliez.

ORDONNONS qu'il ny aura au marcher dudit Ordre, ny aux seances aucunes disputes pour les rangs, ains que chacun marchera selon l'antiquité de sa reception. Sçauoir apres nos enfans & freres les Princes de nostre sang : Les Princes issus de maisons Souueraines, qui sont Ducs, puis les Princes qui ne sont Ducs, & apres eux les Ducs qui ne seront que Gentils-hommes, en gardant l'ordre & rang qui leur est attribué, par la creation de leurs Duchez, & apres les Commandeurs selon l'antiquité de leur reception audit Ordre, sauf pour le regard de ceux qui auront esté par nous choisis & esleus pour entrer au present Ordre, dés la premiere institution d'iceluy, lesquels garderont le rang de leur reception en l'Ordre de Sainct Michel, encores qu'ils reçoiuent l'habit dudit Ordre apres les autres.

Voulons que lesdits Commandeurs ayent & tiénent en tous lieux tel rang, seance, authoritez & prerogatiues que souloient auoir cy-deuant les Cheualiers de l'Ordre de Sainct Michel.

Declarant que ceux qui seront de l'Ordre Sainct Michel & Commandeurs de celuy du Sainct Esprit precederont ceux qui n'auront que l'Ordre dudit S. Michel, attendu qu'ils sont honorez des deux ensemble, s'entendant ce present article pour les Seigneurs & Gentils-hommes seulement, qui n'ont autre rãg ny seance que celuy qui leur est acquis par l'Ordre.

ROLLE DE MESSIEVRS LES Cheualiers qui ont eſté Proclamez dans le Chapitre tenu en la Chambre de l'Ouale à Fontaine-bleau le 5. May 1633.

Monſieur le Cardinal de Richelieu.
Monſieur le Cardinal de la Valette.

Prelats.

Monſieur l'Archeueſque de Paris.
Monſieur l'Archeueſque de Bordeaux.
Monſieur l'Archeueſque de Narbonne.

Commandeurs.

Monſieur de Longueuille.
Monſieur le Comte d'Alets
Monſieur le Comte de Harcourt.
Monſieur le Duc de Latrimoüille,
Monſieur le Duc de Briſſac,
Monſieur le Duc de Candalle.
Monſieur le Duc de la Vallette.
Monſieur le Duc d'Aluin.
Monſieur le Comte de Tonnerre.
Monſieur le Mareſchal d'Eſtré.
Monſieur de Vaubecour.
Monſieur de Seneterre.
Monſieur le Vicomte de Pompadour.
Monſieur le Comte de la Mark Boüillon.
Monſieur le Marquis de Neſle.
Monſieur le Marquis de Gordes.
Monſieur le Comte de Lanoy.
Monſieur de Varennes.

MESSIEVRS,

Le Mareſchal de Brezé.
Le Comte de Braſſac.
Le Mareſchal de Toiras.
Le Comte de Noailles.
De Poyannes.
Le Marquis de Foſſez.
Le Marquis de Bourbonne.
Le Vicomte de Polignac.
Le Vicomte d'Arpajou.
Le Marquis d'Aluye.
Le Comte de Sault.
Le Marquis de Frangipany.
Le Comte d'Orual.
Monſieur le Premier.
Le Marquis de Mortemar.
Le Baron de Pont-chaſteau.
Monſieur du Pont de Courlay.
Le Marquis de la Meilleraye.
Monſieur de Villequier.
Le Comte de Tournon.
Monſieur de la Meilleraye.
Le Comte de Trianges.
Le Marquis d'Ambres,
Le Comte de Parabel.
Le Marquis de Montcaurel.
Le Marquis de Bentiuogli.

Faict au Chapitre tenu en la Chambre de l'Ouale à Fontaine-bleau le 5. May 1633.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, DVRET.

-yoy-

SPECIAL
DC
123.3
V51
1633

87-B
2588